



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 2 Jomada II 1432 – 6 mai 2011

154<sup>ème</sup> année

N° 32

## Sommaire

### Décrets-lois

- Décret-loi n° 2011-34 du 3 mai 2011**, portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques dans le secteur du transport et de l'équipement pour poursuivre leurs activités ..... 604

### Décrets et Arrêtés

- Présidence de la République**  
Nomination de conseillers ..... 606

- Chambre des Conseillers**  
Arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers du 4 avril 2011, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A3 » dans le grade du bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint ..... 606  
Arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers du 4 avril 2011, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A3 » dans le grade du bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint ..... 608  
Arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers du 4 avril 2011, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade de techniciens du corps technique commun des administrations publiques ..... 609

Arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers du 4 avril 2011, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade de techniciens du corps technique commun des administrations publiques à la chambre des conseillers.....	612
Arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers du 4 avril 2011, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques à la chambre des conseillers.....	612
Arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers du 4 avril 2011, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques à la chambre des conseillers .....	613
Arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers du 4 avril 2011, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade d'agent d'accueil du corps administratif commun des administrations publiques à la chambre des conseillers.....	613
<b>Premier Ministère</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	614
<b>Ministère de la Justice</b>	
Détachement d'un magistrat.....	614
<b>Ministère de l'Intérieur</b>	
Nomination du chef du cabinet de ministre de l'intérieur.....	614
Nomination d'un chargé de mission.....	614
Nomination d'un directeur général.....	614
<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur .....	615
Nomination de directeurs .....	615
Nomination d'inspecteurs directeurs .....	615
<b>Ministère de l'Education</b>	
Maintien en activité dans le secteur public .....	616
Arrêté du ministre de l'éducation du 2 mai 2011, portant modification de l'arrêté du 8 avril 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de l'éducation.....	616
Arrêté du ministre de l'éducation du 2 mai 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de l'éducation.....	617
Arrêté du ministre de l'éducation du 2 mai 2011, portant modification de l'arrêté du 8 avril 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires .....	617
Arrêté du ministre de l'éducation du 2 mai 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires .....	618
Arrêté du ministre de l'éducation du 2 mai 2011, portant modification de l'arrêté du 8 avril 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires.....	618
Arrêté du ministre de l'éducation du 2 mai 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires .....	619
Arrêté du ministre de l'éducation du 2 mai 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur hors classe de l'enseignement.....	619

Arrêté du ministre de l'éducation du 2 mai 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossier pour la promotion au grade de professeur d'enseignement secondaire général au grade de professeur d'enseignement artistique et au grade de professeur d'enseignement secondaire technique...	619
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 mai 2011, portant ouverture du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure dans les disciplines littéraires et des sciences humaines ainsi que dans les sciences fondamentales, au titre de l'année universitaire 2011-2012.....	620
<b>Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement</b>	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 mai 2011, portant ouverture d'un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.....	622
<b>Ministère du Transport et de l'Équipement</b>	
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public.....	623
<b>Ministère de la Jeunesse et des Sports</b>	
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 2 mai 2011, portant report du concours externe sur dossiers pour le recrutement des animateurs principaux en sport pour tous .....	623
<b>Ministère de la Planification et de la Coopération Internationale</b>	
Arrêté du ministre de la planification et de la coopération internationale du 2 mai 2011, portant report de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.....	623
<b>Ministère de l'Industrie et de la Technologie</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	624
<b>Avis et Communications</b>	
<b>Banque Centrale de Tunisie</b>	
Etats financiers de la banque centrale de Tunisie arrêtés au 31 décembre 2010 et rapport des commissaires aux comptes.....	625

### **Décret-loi n° 2011-34 du 3 mai 2011, portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques dans le secteur du transport et de l'équipement pour poursuivre leurs activités.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre du transport et de l'équipement,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret-loi vise à instaurer des mesures conjoncturelles pour soutenir les entreprises économiques dans le secteur du transport et de l'équipement à fin de leur permettre la poursuite leur activité.

Est considérée comme entreprise ayant subi des préjudices au sens du présent décret-loi, les entreprises de bâtiments et des travaux publics et les entreprises du transport terrestre de personnes et le transport terrestre de marchandises dont :

- leurs biens ont été brûlés, abimés ou saccagés,
- leurs activités sont régressées d'une manière significative ou s'est arrêtée partiellement ou totalement en affectant leur chiffre d'affaire, leur endettement ainsi que leurs relations avec leurs clientèle pour des raisons qui se rattachent directement à l'état exceptionnel.

Art. 2 – L'Etat se charge de 50% de la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale au titre des salaires versés aux ouvriers concernés par la réduction des heures de travail à cadence minimale de 8 heures par semaine, pour des raisons résultantes de la régression des activités des entreprises prévues par l'article premier du présent décret-loi.

Art. 3 – L'Etat prend en charge la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale au titre des salaires versés aux ouvriers mis en chômage technique par les entreprises économiques prévues par l'article premier du présent décret-loi.

Art. 4 – Pour bénéficier des dispositions des articles 2 et 3 du présent décret-loi il faut que :

- l'opération de réduction des heures du travail ou la mise en chômage technique soit effectuée conformément aux procédures prévues par les articles de 21 à 21-11 du code du travail,

- l'entreprise bénéficiaire déclare les salaires des travailleurs visés aux articles 2 et 3 du présent décret-loi sur la base du salaire payé durant la période concernée, déduit et paye la quote-part des contributions à la charge du travailleur et le reliquat de la contribution patronale.

Art. 5 – Les entreprises prévues par l'article premier du présent décret-loi peuvent déposer leurs déclarations des impôts dus pour l'exercice de l'année 2010 sans payer les sommes exigibles à ce titre. Les dites sommes seront versées moyennant une déclaration déposée au plus tard le 25 septembre 2011 sans payer les pénalités de retard à condition de joindre à la déclaration déposée une décision d'obtention des privilèges mentionnés à l'article 11 du présent décret-loi.

Ce délai peut être prolongé jusqu'au 25 mars 2012 pour les entreprises en total arrêt de leurs activités et qui n'ont pas pu reprendre leurs activités avant le premier juillet 2011.

Art. 6 – L'Etat prend en charge le différentiel entre le taux d'intérêt du prêt et le taux moyen du marché monétaire dans la limite de deux points pour les prêts octroyés par les établissements de crédit au profit des entreprises prévues par l'article premier du présent décret-loi.

Cette mesure concerne :

- les crédits du rééchelonnement des tranches des prêts échues ou qui seront échues au cours de la période allant du mois de décembre 2010 jusqu'à la fin de l'année 2011 à condition que la période du rééchelonnement des crédits ne dépasse pas cinq ans,

- les crédits octroyés pour financer les investissements de réparation des dommages subis pendant la période allant de décembre 2010 jusqu'à la fin de l'année 2011.

Art. 7 – Est instauré un mécanisme spécial de garantie des crédits octroyés par les entreprises de crédit au profit des entreprises ayant subi des préjudices au sens de l'article premier du présent décret-loi. Ce mécanisme de garantie couvre les crédits de financement des investissements visés à l'article 6 du présent décret-loi.

La gestion dudit mécanisme est confiée à la Société Tunisienne de Garantie en vertu d'une convention conclue avec le ministre des finances.

Art. 8 – Les dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements relatives au retrait des incitations aux investissements réalisées, objet d'octroi d'avantages ne sont pas applicables sur les composantes de l'investissement qui ont été incendiées, abimées ou saccagées.

Art. 9 – Sous réserve des dispositions de l'article 50 du code des droits et procédures fiscales, les avantages prévues par le présent décret-loi sont retirés de leurs bénéficiaires et remboursés en cas de non respect de ses dispositions majorés des pénalités de retard prévues par l'article 63 du code d'incitation aux investissements.

Le retrait et le remboursement de ces avantages sont effectués par arrêté motivé du ministre des finances après avis ou sur proposition des services compétents, et ce, après audition des bénéficiaires.

Art. 10 – Sont exemptées des dispositions du présent décret-loi les entreprises économiques faisant l'objet de procédures spéciales dans le cadre de la loi n° 95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

Art. 11 – Les avantages prévus par les articles 2, 3, 5 et 6 du présent décret-loi sont accordées totalement ou partiellement par décision du ministre concerné après avis d'un comité consultatif sectoriel qui sera instauré à cet effet.

Art. 12 – Les modalités, procédures et conditions d'application du présent décret-loi sont fixées par décrets.

Art. 13 – Les dispositions du présent décret-loi s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 14 – Le ministre du transport et de l'équipement, le ministre de planification et de la coopération internationale, le ministre des finances et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mai 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### NOMINATIONS

##### Par décret n° 2011-458 du 2 mai 2011.

Monsieur Riadh Essid est nommé conseiller auprès du Président de la République, à compter du 15 mars 2011.

##### Par décret n° 2011-459 du 2 mai 2011.

Monsieur Ahmed Ouerfelli est nommé conseiller auprès du Président de la République, à compter du 15 mars 2011.

### CHAMBRE DES CONSEILLERS

**Arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers du 4 avril 2011, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A3 » dans le grade du bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint.**

Le secrétaire général de la chambre des conseillers,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004 portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, telle que complétée par la loi organique n° 2006-32 du 22 mai 2006,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-2762 du 06 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps de personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer à l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade du bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint. Les agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » occupants l'emploi du bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint du corps particulier de personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans la catégorie à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - L'examen susvisé est ouvert par arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en examen,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement des épreuves,

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Les candidats à l'examen professionnel sur épreuves susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique en précisant la spécialité, accompagnées des pièces suivantes :

- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces prévues à l'article 17 du statut général de la fonction publique,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'arrêté portant recrutement de l'intéressé en tant qu'agent temporaire de la sous-catégorie « A3 » pour occuper l'emploi de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de la chambre des conseillers.

Art. 5 - Toute candidature déposée après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre central de la chambre des conseillers faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée définitivement par le secrétaire général de la chambre des conseillers sur proposition du jury d'examen.

Art. 7 - L'examen professionnel sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie,

- une épreuve technique dans la spécialité selon le choix du candidat.

Le programme des épreuves est fixé en annexe ci-jointe,

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie	2 heures	1
Epreuve technique	3 heures	3

Art. 8 - L'épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie à lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de tout autre document de quelle que nature que ce soit, sauf décision contraire du jury d'examen.

Art. 10 - Nonobstant des poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tous concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers sur proposition du jury d'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui la constate.

Art. 11 - Les épreuves de l'examen professionnel sont appréciées par le jury d'examen.

Art. 12 - Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Les deux épreuves sont soumises à une double correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel sur épreuves susvisé est arrêtée par le secrétaire général de la chambre des conseillers.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Bardo, le 4 avril 2011.

*Le secrétaire général de la  
chambre des conseillers*

**Ahmed Farouk Aouadi**

## ANNEXE

### **Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A3 » dans le grade du bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint**

#### **I- Epreuve portant sur l'organisation administrative de la République Tunisienne :**

- centralisation, déconcentration, décentralisation,
- l'organisation et les attributions de la chambre des conseillers,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratives.

#### **II- Epreuve technique**

- bibliothéconomie et techniques documentaires,
- typologies des systèmes et unités d'information documentaire,
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- le traitement documentaire,
- la recherche documentaire,
- la gestion des bibliothèques et des unités de documentation,
- l'informatique documentaire,
- la veille informationnelle,
- la notion de qualité dans les services documentaires.

#### **Arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers du 4 avril 2011, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A3 » dans le grade du bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint.**

Le secrétaire général de la chambre des conseillers,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, telle que complétée par la loi organique n° 2006-32 du 22 mai 2006,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps de personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques,

Vu l'arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers du 4 avril 2011, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A3 » dans le grade du bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des conseillers, le 7 juin 2011 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A3 » dans le grade du bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint.

Art. 2 - Le nombre des postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixé au 7 mai 2011.

Bardo, le 4 avril 2011.

*Le secrétaire général de la  
chambre des conseillers*

**Ahmed Farouk Aouadi**



**Arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers du 4 avril 2011, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade de techniciens du corps technique commun des administrations publiques.**

Le secrétaire général de la chambre des conseillers,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, telle que complétée par la loi organique n° 2006 - 32 du 22 mai 2006,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-1821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Arrête :

Article premier.- Peuvent participer à l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade de technicien les agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » occupant l'emploi de technicien du corps technique commun des administrations publiques et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans la catégorie à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - L'examen susvisé est ouvert par arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en examen,
- la date de clôture de la liste d'inscription,

- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Les candidats à l'examen professionnel sur épreuves susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique en précisant la spécialité, accompagnées des pièces suivantes :

- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces prévues à l'article 17 du statut général de la fonction publique,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'arrêté portant recrutement de l'intéressé en tant qu'agent temporaire de la sous-catégorie « A3 » pour occuper l'emploi de technicien,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de la chambre des conseillers.

Art. 5 - Toute candidature déposée après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre central de la chambre des conseillers faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée définitivement par le secrétaire général de la chambre des conseillers sur proposition du jury d'examen.

Art. 7 - L'examen professionnel sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie,

- une épreuve technique dans la spécialité selon le choix du candidat.

Le programme des épreuves est fixé en annexe ci-jointe,

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie	2 heures	1
Epreuve technique	3 heures	3

Art. 8 - L'épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de tout autre document de quelle que nature que ce soit, sauf décision contraire du jury d'examen.

Art. 10 - Nonobstant des poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tous concours ou examens administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers sur proposition du jury d'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11 - Les épreuves de l'examen professionnel sont appréciées par le jury d'examen.

Art. 12 - Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Les deux épreuves sont soumises à une double correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel sur épreuves susvisé est arrêtée par le secrétaire général de la chambre des conseillers.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Bardo, le 4 avril 2011.

*Le secrétaire général de la  
chambre des conseillers*

**Ahmed Farouk Aouadi**

## **ANNEXE**

### **Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A3 » dans le grade de techniciens du corps technique communs des administrations publiques**

#### **I- Epreuve portant sur l'organisation administrative de la République Tunisienne :**

- centralisation, déconcentration, décentralisation,  
- l'organisation et les attributions de la chambre des conseillers

- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs.

#### **II- Epreuve technique**

##### **1- Spécialité son :**

- acoustique,  
- montage virtuel,  
- techniques du son,  
- techniques de montage,  
- techniques de prise de son,  
- traitement du signal audio vidéo.

## **2- Spécialité : Génie civil**

### **Résistance des matériaux :**

- géométrie des sections,
- les sollicitations simples,
- les sollicitations combinées.

### **Urbanisme et environnement :**

- problématique de la planification pour la gestion urbaine,

- analyse physique et fonctionnelle de la ville,
- méthode d'élaboration d'un plan,
- traitement des eaux usées.

### **Mécanique des solides :**

- statique,
- cinématique,
- dynamique.

### **Mécanique des structures :**

- portique et cadres,
- déformation des poutres,
- poutres continues,
- lignes d'influences.

### **Matériaux de construction :**

- les différents produits de carrière,
- liants minéraux,
- produits céramiques,
- bétons.

### **Construction métallique :**

- Assemblages : calcul et réalisation,
- Notions de calcul des éléments,
- Conception et calcul d'une charpente métallique.

### **Hydraulique :**

- écoulement à surface libre,
- écoulement en charge,
- hydrologie,
- évacuation des eaux et assainissement.

### **Voiries et réseaux divers :**

- les lotissements,
- terrassement,
- réseaux divers.

### **Gestion des chantiers :**

- organisation interne des chantiers,
- contrôle et suivi des travaux,
- planification et synchronisation des tâches.

### **Ouvrage d'arts :**

- les ponts,
- ponts à poutre,
- ouvrages spéciaux.

### **Topographie :**

- nivellement géométrique,
- lecture des cartes,
- mesure des distances,
- mesure des angles,
- profils en long et en travers,
- implantation.

### **Physique du bâtiment :**

- notion thermique
- échanges thermiques à travers une paroi
- matériaux isolants
- phénomènes acoustiques
- béton armé précontraint.

## **3- Spécialité : Maintenance industrielle :**

### **Electricité :**

- les notions fondamentales de l'électricité,
- les symboles et la normalisation des équipements électriques,
- les schémas électriques,
- les installations électriques domestiques,
- les machines électriques,
- les installations électriques industrielles.

### **Electroniques :**

- l'électronique de base (composantes électriques, filtrage, redressement, amplification),
- l'électronique de puissance,
- les fonctions logiques,
- la logique combinatoire-séquentielle-programmable.

**Arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers du 4 avril 2011, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade de techniciens du corps technique commun des administrations publiques à la chambre des conseillers.**

Le secrétaire général de la chambre des conseillers,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, telle que complétée par la loi organique n° 2006 - 32 du 22 mai 2006,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers du 4 avril 2011, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade de techniciens du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des conseillers, le 7 juin 2011 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade de techniciens du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre des postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes dans les spécialités suivantes :

- son (1 poste),
- génie civil (1 poste),
- maintenance industrielle (1 poste).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixé au 7 mai 2011.

Bardo, le 4 avril 2011.

*Le secrétaire général de la  
chambre des conseillers*

**Ahmed Farouk Aouadi**

**Arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers du 4 avril 2011, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques à la chambre des conseillers.**

Le secrétaire général de la chambre des conseillers,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, telle que complétée par la loi organique n° 2006- 32 du 22 mai 2006,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales. et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités, locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des conseillers, le 19 octobre 2011 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre des postes à pourvoir est fixé à dix sept (17) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixé au 19 septembre 2011.

Bardo, le 4 avril 2011.

*Le secrétaire général de la  
chambre des conseillers*

**Ahmed Farouk Aouadi**

**Arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers du 4 avril 2011, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques à la chambre des conseillers.**

Le secrétaire général de la chambre des conseillers,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, telle que complétée par la loi organique n° 2006-32 du 22 mai 2006,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des conseillers, le 7 juin 2011 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre des postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixé au 7 mai 2011.

Bardo, le 4 avril 2011.

*Le secrétaire général de la  
chambre des conseillers*

**Ahmed Farouk Aouadi**

**Arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers du 4 avril 2011, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade d'agent d'accueil du corps administratif commun des administrations publiques à la chambre des conseillers.**

Le secrétaire général de la chambre des conseillers

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, telle que complétée par la loi organique n° 2006-32 du 22 mai 2006,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 11 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade d'agent d'accueil du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des conseillers, le 19 octobre 2011 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade d'agent d'accueil du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre des postes à pourvoir est fixé à treize (13) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixé au 19 septembre 2011.

Bardo, le 4 avril 2011.

*Le secrétaire général de la  
chambre des conseillers*  
**Ahmed Farouk Aouadi**

## **PREMIER MINISTERE**

### **NOMINATION**

**Par décret n° 2011-460 du 2 mai 2011.**

Monsieur Youssef Louzir, ministre plénipotentiaire, est nommé chargé de mission auprès du Premier ministre.

## **MINISTERE DE LA JUSTICE**

### **DETACHEMENT**

**Par décret n° 2011-461 du 2 mai 2011.**

Monsieur Ahmed El Ouerfelli, magistrat de deuxième grade, est détaché auprès de la Présidence de la République pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 15 mars 2011.

## **MINISTERE DE L'INTERIEUR**

### **NOMINATIONS**

**Par décret n° 2011-462 du 2 mai 2011.**

Monsieur Hédi Majdoub, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef du cabinet du ministre de l'intérieur, à compter du 2 avril 2011.

**Par décret n° 2011-463 du 2 mai 2011.**

Monsieur Mohamed El Hédi Zakhama, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur, à compter du 2 avril 2011.

**Par décret n° 2011-464 du 2 mai 2011.**

Monsieur Mohamed El Hédi Zakhama, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur, à compter du 2 avril 2011.

## **NOMINATIONS**

### **Par décret n° 2011-465 du 4 mai 2011.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur est accordée à Monsieur Mounir Miladi, gestionnaire en chef de documents et d'archives, chargé des fonctions de directeur de la documentation et des archives au ministère des affaires étrangères.

### **Par décret n° 2011-466 du 4 mai 2011.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur est accordée à Monsieur Abdelhamid Errai, ministre plénipotentiaire, chargé des fonctions de directeur des conventions consulaires, du contentieux et des études à la direction générale des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

### **Par décret n° 2011-467 du 4 mai 2011.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur est accordée à Monsieur Mohamed Mondher Dhraïef, ministre plénipotentiaire, chargé des fonctions de directeur des affaires juridiques, de la traduction et de l'interprétariat au ministère des affaires étrangères.

### **Par décret n° 2011-468 du 4 mai 2011.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur est accordée à Monsieur Ammar Ammari, ministre plénipotentiaire, chargé des fonctions de directeur du courrier et des télécommunications au ministère des affaires étrangères.

### **Par décret n° 2011-469 du 4 mai 2011.**

Monsieur Mohamed Faouzi Blout, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur de l'information au ministère des affaires étrangères.

### **Par décret n° 2011-470 du 4 mai 2011.**

Monsieur Mohamed Karim Ben Becher, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur de l'unité de la formation, du perfectionnement et des stages à l'institut diplomatique pour la formation et les études au ministère des affaires étrangères.

### **Par décret n° 2011-471 du 4 mai 2011.**

Monsieur Jamel Jouili, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur du Machrek à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour le monde arabe et les organisations arabes et islamiques au ministère des affaires étrangères.

### **Par décret n° 2011-472 du 4 mai 2011.**

Monsieur Mohamed Kadhém Baccar, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur de la coopération économique, financière, technique et scientifique multilatérale à la direction générale des organisations et conférences internationales au ministère des affaires étrangères.

### **Par décret n° 2011-473 du 4 mai 2011.**

Madame Boutheina Labidi, ministre plénipotentiaire, est chargée des fonctions de directeur de l'organisation des nations unies et des conférences internationales à la direction générale des organisations et conférences internationales au ministère des affaires étrangères.

### **Par décret n° 2011-474 du 4 mai 2011.**

Monsieur Naceur Essid, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur de la gestion consulaire à la direction générale des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

### **Par décret n° 2011-475 du 4 mai 2011.**

Monsieur Jalel Snoussi, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'inspecteur directeur d'administration centrale à l'inspection générale au ministère des affaires étrangères.

### **Par décret n° 2011-476 du 4 mai 2011.**

Monsieur Skander Denguezli, administrateur en chef, est chargé des fonctions d'inspecteur directeur d'administration centrale à l'inspection générale au ministère des affaires étrangères.

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2011-477 du 2 mai 2011.**

Les dispositions du décret n° 2010-1390 du 7 juin 2010 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Monsieur Mongi Akrouf, inspecteur général de l'éducation chargé des fonctions de directeur général des examens au ministère de l'éducation, est maintenu en activité pour une période de dix mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**Par décret n° 2011-478 du 2 mai 2011.**

Les dispositions du décret n° 2010-1929 du 6 août 2010 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Monsieur Sadok Dhideh, professeur principal hors classe de l'enseignement chargé des fonctions de directeur général du cycle primaire au ministère de l'éducation, est maintenu en activité pour une période de neuf mois, à compter du 1<sup>er</sup> août 2010.

**Par décret n° 2011-479 du 2 mai 2011.**

Les dispositions du décret n° 2010-2401 du 20 septembre 2010 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Monsieur Abdelaziz Jerbi, inspecteur général de l'éducation chargé des fonctions de directeur de la communication au ministère de l'éducation, est maintenu en activité pour une période de huit mois, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

**Par décret n° 2011-480 du 2 mai 2011.**

Les dispositions du décret n° 2010-2117 du 30 août 2010 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

Monsieur Mehdi Zaafouri, professeur principal hors classe de l'enseignement, est maintenu en activité pour une période de huit mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

**Arrêté du ministre de l'éducation du 2 mai 2011, portant modification de l'arrêté du 8 avril 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de l'éducation.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009 et notamment son article 8,

Vu l'arrêté du 8 avril 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 avril 2004 susvisé et remplacées comme suit :

Article 4 (nouveau) - Chaque candidat au concours interne susvisé, doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif, il doit ensuite adresser une demande de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'éducation, accompagnées des pièces administratives, en un seul exemplaire et les travaux pédagogiques et scientifiques en deux copies. Les pièces administratives comprennent une demande de candidature, une copie de l'arrêté de nomination dans le grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires ou d'inspecteur principal des écoles primaires, une attestation des services accomplis actualisée et une copie de tout diplôme scientifique obtenu après la maîtrise ou équivalent.

Article 5 (nouveau) - Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription ou ne comprenant pas l'une des pièces mentionnées à l'article 4 susvisé est obligatoirement rejetée. La date d'inscription au portail éducatif faisant foi.



Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2011.

*Le ministre de l'éducation*

**Taieb Baccouche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 2 mai 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de l'éducation.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu l'arrêté du 8 avril 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de l'éducation, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 mai 2011.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 1<sup>er</sup> novembre 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de l'éducation, et ce, dans la limite de vingt (20) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Tunis, le 2 mai 2011.

*Le ministre de l'éducation*

**Taieb Baccouche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 2 mai 2011, portant modification de l'arrêté du 8 avril 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009 et notamment son article 12,

Vu l'arrêté du 8 avril 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 4 et 6 de l'arrêté du 8 avril 2004 susvisé et remplacées comme suit :

Article 4 (nouveau) - Chaque candidat au concours interne susvisé, doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif, il doit ensuite adresser une demande de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'éducation, accompagnées des pièces administratives, en un seul exemplaire et les travaux pédagogiques et scientifiques en deux copies. Les pièces administratives comprennent une demande de candidature, une copie de l'arrêté de nomination dans le grade d'inspecteur des écoles préparatoires et des lycées secondaires, une attestation des services accomplis actualisée et une copie de tout diplôme scientifique obtenu après la maîtrise ou équivalent.

Article 6 (nouveau) - Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription ou ne comprenant pas l'une des pièces mentionnées à l'article 4 susvisé est obligatoirement rejetée. La date d'inscription au portail éducatif faisant foi.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2011.

*Le ministre de l'éducation*

**Taieb Baccouche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 2 mai 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu l'arrêté du 8 avril 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 mai 2011.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 1<sup>er</sup> novembre 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires et ce dans la limite de vingt (20) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Tunis, le 2 mai 2011.

*Le ministre de l'éducation*

**Taieb Baccouche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 2 mai 2011, portant modification de l'arrêté du 8 avril 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté du 8 avril 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 4 et 6 de l'arrêté du 8 avril 2004 susvisé et remplacées comme suit :

Article 4 (nouveau) - Chaque candidat au concours interne susvisé, doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif, il doit ensuite adresser une demande de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'éducation, accompagnées des pièces administratives, en un seul exemplaire et leurs travaux pédagogiques et scientifiques en deux copies. Les pièces administratives comprennent une demande de candidature, une copie de l'arrêté de nomination dans le grade d'inspecteur des écoles primaires, une attestation des services accomplis actualisée et une copie de tout diplôme scientifique obtenu après la maîtrise ou équivalent.

Article 6 (nouveau) - Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription ou ne comprenant pas l'une des pièces mentionnées à l'article 4 susvisé est obligatoirement rejetée. La date d'inscription au portail éducatif faisant foi.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2011.

*Le ministre de l'éducation*

**Taieb Baccouche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 2 mai 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu l'arrêté du 8 avril 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 mai 2011.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 1<sup>er</sup> novembre 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires et ce dans la limite de vingt (20) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Tunis, le 2 mai 2011.

*Le ministre de l'éducation*

**Taieb Baccouche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 2 mai 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur hors classe de l'enseignement.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2495 du 8 novembre 1999, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'enseignement et professeur hors classe de l'enseignement du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2004-1481 du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté du 24 février 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur hors classe de l'enseignement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 31 mars 2009.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 juin 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur hors classe de l'enseignement et ce dans la limite de 437 postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 31 mai 2011.

Tunis, le 2 mai 2011.

*Le ministre de l'éducation*

**Taieb Baccouche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 2 mai 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossier pour la promotion au grade de professeur d'enseignement secondaire général au grade de professeur d'enseignement artistique et au grade de professeur d'enseignement secondaire technique.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1479 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1480 du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement secondaire général, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 31 mars 2009,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement artistique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 31 mars 2009,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement secondaire technique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 31 mars 2009.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 juin 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossier pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement secondaire général au grade de professeur de l'enseignement artistique et au grade de professeur de l'enseignement secondaire technique et ce dans la limite de 1132 postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 31 mai 2011.

Tunis, le 2 mai 2011.

*Le ministre de l'éducation*  
**Taieb Baccouche**

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
**Beji Caïd Essebsi**

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 mai 2011, portant ouverture du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure dans les disciplines littéraires et des sciences humaines ainsi que dans les sciences fondamentales, au titre de l'année universitaire 2011-2012.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 96-87 du 6 novembre 1996, portant création de l'école normale supérieure,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 97-449 du 3 mars 1997, fixant les conditions et les modalités d'organisation du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure, ensemble les textes qui l'ont modifié notamment le décret n° 2004 -1264 du 31 mai 2004,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 8 avril 1997, fixant le programme, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure dans les spécialités des sciences fondamentales,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 8 avril 1997, fixant le programme, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure dans les spécialités des lettres et de sciences humaines.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, un concours sur épreuves pour l'admission des élèves en première année (équivalent à la 3<sup>ème</sup> année de la licence fondamentale du système LMD) à l'école normale supérieure et ce le 12 juillet 2011 et jours suivants dans les disciplines littéraires et des sciences humaines et dans les sciences fondamentales.

Art. 2 - Le nombre des places ouvertes pour chacune des spécialités suivantes est fixé comme suit :

Spécialités	Nombre de places
Mathématiques-physique	20
Physique-chimie	20
Lettres arabes	20
Lettres françaises	20
Lettres anglaises	20
Histoire	10
Géographie	10
Philosophie	10

Art. 3 - Les épreuves écrites du concours se déroulent à l'école normale supérieure selon le calendrier suivant :

### Lettres et sciences humaines

Date de l'épreuve	Lettres arabes	Lettres françaises	Lettres anglaises	Histoire	Géographie	Philosophie
12 juillet 2011	Dissertation littéraire	Dissertation littéraire	Dissertation littéraire	Dissertation dans la spécialité	Dissertation de géographie physique	Dissertation de philosophie générale
13 juillet 2011	Etude grammaticale à partir d'un texte suivi de questions	Etude grammaticale à partir d'un texte suivi de questions	Etude grammaticale à partir d'un texte suivi de questions	Commentaire d'un texte dans la spécialité	Dissertation de géographie économique et humaine	Epreuve d'histoire de la philosophie : commentaire d'un texte
14 juillet 2011	- Traduction d'un texte de langue française vers l'arabe, - Epreuve de français	Traduction d'un texte d'une langue au choix du candidat vers le français	Traduction : - de l'anglais vers l'arabe ou le français - de l'arabe ou le français vers l'anglais	Epreuve de géographie : dissertation ou commentaire d'un document	Epreuve d'histoire : dissertation ou commentaire d'un texte	Epreuve de langue au choix de l'étudiant (autre que l'arabe et le français)

### Sciences fondamentales

Mathématiques-physique			Physique-chimie		
Date	Matin	Après-midi	Date	Matin	Après-midi
12 juillet 2011	Première épreuve de mathématiques	Français	12 juillet 2011	Epreuve de mathématiques	Français
13 juillet 2011	Deuxième épreuve de mathématiques	Anglais	13 juillet 2011	Epreuve de chimie	Anglais
14 juillet 2011	Epreuve de physique		14 juillet 2011	Epreuve de physique	

Art. 4 - Peuvent se présenter aux épreuves, les étudiants inscrits l'année du concours :

- En 2<sup>ème</sup> année des licences fondamentales suivantes et admis en 3<sup>ème</sup> année :

- licence fondamentale de langue, de lettres et de civilisation arabes,

- licence fondamentale de langue, de lettres et de civilisation anglaises,

- licence fondamentale de langue et civilisation et lettres françaises,

- licence fondamentale d'histoire,

- licence fondamentale de géographie,

- licence fondamentale de philosophie,

- licence fondamentale de physique,

- licence fondamentale de physique et chimie,

- licence fondamentale de mathématiques,

- licence fondamentale de mathématiques et applications.

- En 2<sup>ème</sup> année du cycle préparatoire aux études littéraires et sciences humaines et réussis à l'examen final.

- En 2<sup>ème</sup> année du cycle préparatoire scientifique et ayant achevé leur formation.

Les candidats ne doivent pas avoir plus de 24 ans à la date du concours.

Art. 5 - Les épreuves orales d'admission se déroulent selon un calendrier fixé et affiché au secrétariat de l'école normale supérieure après la proclamation des résultats des épreuves écrites d'admissibilité.

Art. 6 - Le délai de la présentation des demandes de candidature est ouvert à partir du 16 mai 2011 jusqu'au 18 juin 2011.

Art. 7 - Les demandes de candidature au concours sont adressées au secrétariat de l'école normale supérieure. Le dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

- une demande sur imprimé à retirer auprès du secrétariat de l'école normale supérieure, ou du site: [www.ens.rnu.tn](http://www.ens.rnu.tn).

- une copie conforme à l'original du diplôme du baccalauréat,

- une copie de la carte d'identité nationale,

- deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat,

- pour les étudiants des facultés et des instituts supérieurs : une copie conforme à l'original de l'attestation de réussite,

- pour les étudiants des instituts préparatoires aux études d'ingénieurs : une attestation délivrée par l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs concerné, prouvant que l'étudiant a suivi, d'une manière régulière, ses études en deuxième année du cycle préparatoire audit institut jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Art. 8 - Sont dispensés de passer les épreuves écrites, les étudiants ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 14/20 en comptant le total des moyennes de la première et de la deuxième année à l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche auquel ils appartiennent. Les relevés de notes de la première et de la deuxième année (l'original ou copie conforme à l'original) doivent être présentés.

Art. 9 - Toute demande de candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est rejetée. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre de l'école normale supérieure faisant foi.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2011.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Rifaât Chaabouni**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 mai 2011, portant ouverture d'un concours sur épreuves et examens des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.**

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratifs, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-1450 du 21 juin 1999 et le décret n° 2003-2382 du 11 novembre 2003 et notamment son article 9 (nouveau),

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire, est ouvert le 25 juin 2011 et jours suivants, à l'école nationale de médecine vétérinaire, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2010 susvisé, selon les disciplines et le nombre de postes indiqués au tableau suivant :

Disciplines	Nombre de postes
- Chirurgie et pathologie chirurgicale.	1
- Sémiologie et pathologie médicale des équidés et des carnivores domestiques et législation vétérinaire.	1
- Hygiène et industrie des denrées alimentaires d'origine animale.	2
- Sémiologie et pathologie médicale du bétail.	1
- Anatomie des animaux domestiques.	1

Art. 2 - Le registre des candidatures sera clôturé le 25 mai 2011.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2011.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Rifaât Chaabouni**

*Le ministre de l'agriculture et de l'environnement*

**Mokhtar Jalleli**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**MINISTERE DU TRANSPORT  
ET DE L'EQUIPEMENT**

### **DEROGATION**

**Par décret n° 2011-481 du 2 mai 2011.**

Il est accordé à Monsieur Mahmoud Ben Fadhl, administrateur général à la société de transport de Tunis, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 2 mai 2011, portant report du concours externe sur dossiers pour le recrutement des animateurs principaux en sport pour tous.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-1814 du 2 mai 2008, portant statut particulier au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 mars 2011, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement des animateurs principaux en sport pour tous.

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 mars 2011, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement des animateurs principaux en sport pour tous.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur dossiers pour le recrutement des animateurs principaux en sport pour tous ouvert par l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 mars 2011 susvisé est reporté au 27 juin 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription est reportée au 27 mai 2011.

Tunis, le 2 mai 2011.

*Le ministre de la jeunesse et des sports*

**Mohamed Aloulou**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**MINISTERE DE LA PLANIFICATION  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**Arrêté du ministre de la planification et de la coopération internationale du 2 mai 2011, portant report de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.**

Le ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique (ministère de la planification et de la coopération internationale) ouvert par l'arrêté susvisé du 2 décembre 2010 est reporté au 20 juin 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée 20 mai 2011.

Tunis, le 2 mai 2011.

*Le ministre de la planification  
et de la coopération internationale*  
**Abdelhamid Triki**

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
**Beji Caïd Essebsi**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DE LA TECHNOLOGIE**

### **NOMINATION**

**Par décret n° 2011-482 du 2 mai 2011.**

Monsieur Mohamed Agrebi, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission auprès du ministre de l'industrie et de la technologie.



**avis et communications**

**BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

# **BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

## **ETATS FINANCIERS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2010 ET RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

## **Rapport des commissaires aux comptes**

## **Rapport des co-commissaires aux comptes sur les états financiers arrêtés au 31 décembre 2010**

Monsieur le Président  
du Conseil d'Administration  
de la Banque Centrale de Tunisie

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Monsieur le Président de la République, nous avons examiné le bilan de la Banque Centrale de Tunisie et l'état des engagements hors bilan au 31 décembre 2010 ainsi que l'état de résultat pour l'exercice clos à cette date.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration de la Banque, il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Notre examen a été effectué conformément aux dispositions de l'article 29 (nouveau) de la loi n° 58-90 du 19 Septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2006-26 du 15 Mai 2006, et aux normes de révision comptable généralement admises ; Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation sincère des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers. Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder l'opinion exprimée ci-après.

A notre avis, les états financiers ci-dessus indiqués, expriment de façon sincère et régulière la situation financière de la Banque Centrale de Tunisie au 31 décembre 2010 et le résultat de ses opérations pour l'exercice clos à cette date. Les états financiers sont établis sur la base des méthodes comptables d'évaluation et de présentation préconisées par les normes comptables tunisiennes et internationales tout en tenant compte des spécificités de la Banque Centrale et sont comparables à ceux de l'exercice précédent. Les principes comptables les plus significatifs sont décrits dans la note II annexée aux états financiers.

Tunis, le 22 Mars 2011

Mourad Guellaty

Moncef Boussannouga Zammouri

**Etat financiers arrêtés  
Au 31 décembre 2010**

# BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

bilan au 31 décembre 2010

(Exprimé en dinar tunisien)

<u>ACTIF</u>	<u>NOTES</u>	<u>31/12/2010</u>	<u>31/12/2009</u>
Encaisse - or	1	4 379 907	4 394 852
Souscriptions aux organismes internationaux	2	2 371 793	2 371 793
Position de réserve au FMI	3	124 565 132	42 588 253
Avoirs et placements en D.T.S	4	540 944 488	501 914 258
Avoirs en devises		13 002 890 772	13 397 463 081
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	5	305 000 000	
Titres achetés dans le cadre des opérations d'Open Market	6	25 577 500	26 296 700
Avance à l'Etat / souscriptions aux Fonds Monétaires	7	648 606 335	616 661 533
Avance permanente à l'Etat	8	25 000 000	25 000 000
Effets à l'encaissement	9	38 529 001	32 585 816
Portefeuille-titres de participation	10	32 522 250	31 650 065
Immobilisations		28 440 340	30 481 678
Débiteurs divers	11	26 868 079	25 732 926
Comptes d'ordre et à régulariser	12	25 808 299	25 647 207
<b><u>TOTAL DE L'ACTIF</u></b>		<b><u>14 831 503 896</u></b>	<b><u>14 762 788 162</u></b>

LES NOTES CI-JOINTES FONT PARTIE INTEGRANTE DES ETATS FINANCIERS

# **BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

**bilan au 31 décembre 2010**

**(Exprimé en dinar tunisien)**

<b><u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u></b>	<b><u>NOTES</u></b>	<b><u>31/12/2010</u></b>	<b><u>31/12/2009</u></b>
<b><u>PASSIF</u></b>			
Billets et monnaies en circulation	13	5 789 745 378	5 276 088 906
Comptes courants des banques et des établissements financiers		863 126 316	381 185 428
Comptes du Gouvernement	14	1 617 864 441	1 359 555 247
Engagements envers les établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire			1 669 000 000
Allocations de Droits de Tirage Spéciaux	15	604 394 212	560 733 448
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	16	522 741 339	573 320 850
Engagements en devises envers les I.A.T	17	1 509 753 020	1 691 022 042
Comptes étrangers en devises	18		44 610 581
Valeurs en cours de recouvrement	19	11 220 120	10 971 754
Déposants d'effets à l'encaissement	20	40 190 795	34 234 477
Ecarts de conversion et de réévaluation	21	335 192 622	151 643 818
Créditeurs divers	22	16 481 995	16 043 744
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	23	3 064 413	2 894 117
Comptes d'ordre et à régulariser	24	3 164 699 596	2 636 831 369
<b><u>TOTAL DU PASSIF</u></b>		<b><u>14 478 474 247</u></b>	<b><u>14 408 135 781</u></b>
<b><u>CAPITAUX PROPRES</u></b>	25		
Capital		6 000 000	6 000 000
Réserves		94 758 045	90 434 099
Résultats reportés		218 282	141 757
<b><u>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES AVANT RESULTAT DE L'EXERCICE</u></b>		<b><u>100 976 327</u></b>	<b><u>96 575 856</u></b>
Résultat de l'exercice		252 053 322	258 076 525
<b><u>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES AVANT AFFECTATION</u></b>		<b><u>353 029 649</u></b>	<b><u>354 652 381</u></b>
<b><u>TOTAL DU PASSIF ET DES CAPITAUX PROPRES</u></b>		<b><u>14 831 503 896</u></b>	<b><u>14 762 788 162</u></b>

**LES NOTES CI-JOINTES FONT PARTIE INTEGRANTE DES ETATS FINANCIERS**

## **BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

### **Etat des engagements hors bilan** **au 31 décembre 2010**

**(Exprimé en dinar tunisien)**

	<b><u>NOTES</u></b>	<b><u>31/12/2010</u></b>	<b><u>31/12/2009</u></b>
<b><u>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</u></b>	26	<b><u>8 529 454 580</u></b>	<b><u>8 446 638 369</u></b>
Emprunts obligataires		7 793 936 016	7 737 761 932
Autres emprunts extérieurs		735 518 564	708 876 437
<b><u>ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS</u></b> <b><u>DE SWAP DE DEVISES</u></b>			
Engagements donnés			348 895 824
Engagements reçus			257 070 185

**LES NOTES CI-JOINTES FONT PARTIE INTEGRANTE DES ETATS FINANCIERS**

# **BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

**Etat de résultat au 31 décembre 2010**

**(Exprimé en dinar tunisien)**

	<b><u>NOTES</u></b>	<b><u>31/12/2010</u></b>	<b><u>31/12/2009</u></b>
<b><u>PRODUITS</u></b>			
Produits des opérations d'intervention sur le Marché Monétaire		28 290 256	2 018 298
Intérêts sur placements à terme en devises		93 189 450	156 965 320
Autres produits sur opérations en devises	27	87 997 711	94 156 811
Produits sur opérations avec les organismes internationaux		4 202 219	4 490 988
Intérêts des créances sur l'Etat		125 000	133 297
Intérêts perçus sur les comptes des banques et des établissements financiers		1 332 216	316 154
Produits divers	28	3 121 679	4 017 456
Reprises de provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies		3 829 703	26 726 076
Reprises de provisions sur titres		3 135	2 046
Gains de change / réajustement des comptes en devises		150 000 000	129 230 813
<b><u>TOTAL DES PRODUITS</u></b>		<b><u>372 091 369</u></b>	<b><u>418 057 259</u></b>
<b><u>CHARGES</u></b>			
Charges des opérations d'intervention sur le Marché Monétaire		15 587 421	39 682 316
Intérêts payés sur opérations en devises	29	4 524 924	9 195 693
Autres charges sur opérations en devises	30	28 496 806	24 006 889
Charges sur opérations avec les organismes internationaux		1 968 353	620 927
Intérêts payés sur les comptes des banques et des établissements financiers		1 147 455	
Charges diverses		1 572 584	209 063
Charges de personnel		46 725 100	44 113 840
Charges générales d'exploitation		12 551 657	11 571 985
Charges de fabrication des billets et monnaies		3 829 703	26 726 076
Dotations aux amortissements des immobilisations		3 580 711	3 797 477
Dotations aux résorptions des charges reportées		53 333	53 333
Dotations aux provisions pour dépréciation des titres			3 135
<b><u>TOTAL DES CHARGES</u></b>		<b><u>120 038 047</u></b>	<b><u>159 980 734</u></b>
<b><u>RESULTAT DE L'EXERCICE</u></b>		<b><u>252 053 322</u></b>	<b><u>258 076 525</u></b>

**LES NOTES CI-JOINTES FONT PARTIE INTEGRANTE DES ETATS FINANCIERS**



# **NOTES AUX ETATS FINANCIERS**

## **DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

### **ARRETES AU 31 DECEMBRE 2010**

Le total du bilan de la Banque Centrale de Tunisie, pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, s'est élevé à 14.831,5 MDT, contre 14.762,8 MDT en 2009, soit en augmentation de 68,7 MDT ou de 0,5%.

Quant au résultat de l'exercice, il s'est établi à 252,1 MDT, contre 258,1 MDT en 2009, soit une baisse de 6 MDT ou de 2,3%.

Au niveau des postes de l'actif, les avoirs en devises ont atteint 13.002,9 MDT à fin 2010, contre 13.397,5 MDT en 2009, enregistrant d'une année à l'autre, une baisse de 394,6 MDT ou de 2,9%. Cette baisse est due, notamment, à l'aggravation du déficit de la balance commerciale, aux remboursements au titre de la dette extérieure dont, essentiellement, ceux relatifs à l'emprunt obligataire « Global Samurai I » de 35 Milliards de yens japonais, soit l'équivalent de 597 MDT. Les tirages effectués sur des crédits extérieurs ont, toutefois, permis d'atténuer l'effet de la baisse sus-indiquée.

La position de réserve au FMI a, par contre, enregistré un accroissement de 82 MDT pour s'établir à 124,6 MDT suite, principalement, à l'inclusion de la Tunisie dans le programme de transactions financières du Fonds. Ce dernier a demandé, dans ce cadre, de transférer l'équivalent en dollars US de 36 millions de DTS au profit de l'Ukraine et ce, contre la déduction de sa contre valeur en dinars du compte n° 1 du FMI, logeant la quotepart de la Tunisie souscrite en dinars au capital de cette institution.

Les avoirs en droits de tirage spéciaux ont augmenté, de leur côté, d'une année à l'autre, de 39 MDT suite à l'appréciation des DTS par rapport au dinar de 7,8%, durant la période entre fin décembre 2009 et fin décembre 2010.

Dans ce même ordre, s'explique l'augmentation de 31,9 MDT enregistrée au niveau de la rubrique « Avance à l'Etat relative à la souscription aux Fonds Monétaires » ; c'est que l'effet de l'appréciation des DTS par rapport au dinar s'est reflété au niveau de ladite rubrique et ce, suite à la réévaluation de la participation de la République Tunisienne souscrite en dinar dans le capital du FMI. En effet, en sus de l'opération de réévaluation effectuée à la fin du mois d'avril, le Fonds a procédé à une réévaluation exceptionnelle en date du 28 juillet 2010, suite à l'inclusion de la Tunisie dans le programme de transactions financières sus-indiqué.

Concernant les opérations de refinancement dans le cadre de la conduite de la politique monétaire, l'encours net des facilités accordées aux établissements de crédit s'est établi à 305 MDT au 31 décembre 2010, contre un encours net d'engagements de 1.669 MDT enregistré le 31 décembre 2009. Il est à signaler, dans ce cadre, que durant les cinq premiers mois de l'année 2010, le secteur bancaire a connu une situation excédentaire de liquidités ayant nécessité l'intervention de la banque centrale sur le marché monétaire pour éponger le surplus de liquidités. Cette situation s'est renversée, progressivement, au cours des mois suivants de l'année 2010. En effet, consécutivement à l'augmentation, à deux reprises en 2010, du taux de la réserve obligatoire, le volume global de refinancement est passé d'une position négative à une position positive.

Au niveau des postes du passif, les billets et monnaies en circulation se sont accrus de 513,6 MDT pour s'établir à 5.789,7 MDT contre 5.276,1 MDT en 2009, tout en signalant une décélération du taux d'accroissement, d'une année à l'autre, revenant de 13,7% en 2009 à 9,7% en 2010.

Le solde des comptes des banques et des établissements financiers, a enregistré une augmentation notable de 481,9 MDT, en s'élevant à 863,1 MDT à fin 2010, contre 381,2 MDT au 31 décembre 2009. Cette évolution reflète, essentiellement, l'effet de l'augmentation, à deux reprises en 2010, du taux de la réserve obligatoire.

Quant aux comptes du Gouvernement, ils ont enregistré une hausse de 258,3 MDT due, essentiellement, à l'augmentation du solde du compte courant du Trésor de 208,8 MDT ainsi qu'à l'augmentation du solde des comptes spéciaux du Gouvernement en devises à hauteur de 34 MDT suite aux tirages effectués, durant l'année, au titre de prêts et de dons extérieurs à l'Etat.

Les comptes d'ordre et à régulariser se sont inscrits en hausse de 527,9 MDT due, essentiellement, d'une part, à l'enregistrement dans un compte d'attente, de la part revenant à l'Etat des bénéfices de la Banque Centrale au titre de l'exercice 2009, s'élevant à 250 MDT, et ce, en attendant l'appel de fonds par le Ministère des Finances, et d'autre part, à l'accroissement du solde du compte d'attente en devises de 196,3 MDT, suite notamment à la réévaluation du reliquat des recettes de la privatisation de la société « Tunisie Télécom » en dollars américains demeurant logés dans ledit compte.

Par ailleurs, les opérations de réévaluation des comptes libellés en devises ont généré une plus-value nette de 334,3 MDT, venant s'ajouter aux 150 MDT reportés de l'exercice précédent. Ce résultat reflète, essentiellement, l'appréciation, au courant de l'année, de la valeur du dollar américain et de la monnaie européenne vis à vis du dinar. En guise de provision de couverture des risques inhérents aux fluctuations des taux de change en 2011, le montant de la plus value nette réalisée en 2010 de 334,3 MDT, a été maintenu dans le compte « écarts de conversion », tandis qu'il a été procédé à la reprise du solde reporté de l'exercice 2009 de 150 MDT, en l'intégrant dans le résultat de l'exercice 2010, contre 129,2 MDT en 2009.

Au niveau de l'état de résultat, les intérêts des placements en devises, s'élevant à 93,2 MDT, ont enregistré une régression de 63,8 MDT ou de 40,6% et ce, suite aux mouvements erratiques qu'ont connus les marchés financiers en 2010 et la forte baisse du rendement des bons du trésor américains et allemands dans la foulée de l'aggravation de la crise d'endettement en Europe.

Les autres produits sur opérations en devises ont également enregistré une baisse de 6,2 MDT suite, notamment, à la régression des gains de change sur les opérations courantes qui se sont élevés à 9,2 MDT en 2010 contre 49,4 MDT en 2009.

Du côté des charges financières, les intérêts payés sur les opérations en devises se sont contractés sous l'effet, notamment, de la baisse des intérêts des emprunts sur le marché monétaire en devises ( - 4,6 MDT ), reflétant la tendance baissière, en 2010, des taux d'intérêts sur les principales devises.

Quant aux opérations d'intervention sur le marché monétaire, elles ont généré un produit net de 12,7 MDT contre une charge nette de 37,7 MDT en 2009. C'est que la position négative du volume global de refinancement qui a caractérisé les cinq premiers mois de l'année 2010, a eu pour résultat une charge de 15,6 MDT. Mais le renversement de situation durant les mois suivants, a permis d'encaisser des intérêts de 28,3 MDT provenant des opérations d'intervention de l'Institut d'Emission sur le marché monétaire sous forme d'injection de liquidités.

Concernant les charges d'exploitation, elles ont enregistré, d'une année à l'autre, une augmentation de 3,5 MDT, s'élevant à 59,2 MDT, contre 55,7 MDT en 2009. En effet, les charges de personnel et les charges générales d'exploitation se sont accrues, respectivement, de 2,6 MDT et 0,9 MDT.

## ***I - CADRE JURIDIQUE ET REFERENTIEL COMPTABLE***

Les états financiers de la Banque centrale de Tunisie sont élaborés en conformité avec les dispositions de la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents, d'une part, et les normes comptables tunisiennes, tout en tenant compte des spécificités de l'activité de la BCT, d'autre part.

Les états financiers de la BCT comprennent

- le bilan,
- l'état des engagements hors bilan,
- l'état de résultat,
- et les notes aux états financiers.

## ***II - PRINCIPES COMPTABLES ET REGLES D'EVALUATION***

### ***1) ENCAISSE-OR***

Les avoirs en or de la Banque sont évalués au cours officiel de l'or tel qu'arrêté par le décret-loi n°64-18 du 28 septembre 1964 portant définition du dinar. En effet, l'article 2 dudit décret stipule que « *la parité officielle du dinar est fixée à 1,69271 gramme d'or fin pour un dinar* ». Il s'ensuit qu'un gramme d'or fin équivaut à 0,590768649 dinar.

Après la dévaluation du dinar en 1986, en application du décret n° 86-785 du 18 août 1986, le cours officiel de l'or s'est établi à 0,6498475 dinar pour un gramme d'or fin.

## **2) ACTIFS ET PASSIFS EN DEVISES**

Les actifs et passifs libellés en devises sont convertis en dinar aux « *taux de référence comptable* » qui demeurent fixes pour une durée d'un mois.

Les taux de référence comptable représentent les cours moyens ( [cours achat + cours vente]/2 ) fixés par la BCT le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Les actifs et passifs libellés en devises sont réévalués à chaque fin de mois. Les pertes et les gains latents résultant des réévaluations mensuelles, sont comptabilisés dans le compte de bilan « *écarts de conversion* ».

## **3) PRISE EN COMPTE DES PRODUITS ET DES CHARGES**

3.1 La constatation des produits et des charges obéit au principe comptable de « *l'indépendance des exercices* ». Ainsi, les produits et les charges sont rattachés à l'exercice comptable au cours duquel ils sont acquis ou dus.

3.2 Les produits et les charges découlant des opérations en monnaies étrangères sont convertis en dinar aux taux de change en vigueur le jour de leur réalisation.

3.3 A la clôture de l'exercice, le solde du compte « *écarts de conversion* » est traité, selon le cas, comme suit :

- Si le solde est débiteur : le montant total du solde est comptabilisé comme charge de l'exercice,

- Si le solde est créditeur : il n'est comptabilisé dans le compte de résultat comme gains de change au titre des réajustements des comptes en devises, qu'une partie dudit solde après estimation du montant devant être reporté à l'exercice suivant pour couvrir les pertes de change éventuelles qui seraient enregistrées au cours dudit exercice.

3.4 Sont constatées en résultat, comme gains ou pertes de change, les différences qui se dégagent entre les taux de change en vigueur le jour des opérations et les taux de référence comptable. En effet, ces gains et ces pertes découlent de transactions réalisées.

## **4) LES IMMOBILISATIONS**

La comptabilisation des immobilisations corporelles et incorporelles, s'effectue par l'application de la règle du « *coût historique* », c'est à dire au coût de leur acquisition ou au coût réel décaissé pour leur réalisation, pour ce qui concerne les constructions.

A l'exception des terrains, les immobilisations sont amortissables d'une manière linéaire sur la durée de vie estimée de l'immobilisation et ce, par l'application des taux usuels pour chaque catégorie de bien immobilisé. Pour certains équipements spécifiques à la BCT tels que les équipements de la caisse, la durée de vie et le taux d'amortissement appliqués sont déterminés par référence à l'expérience de leurs utilisateurs.

Les immobilisations corporelles sont composées, notamment, des terrains, des constructions, des équipements techniques, du matériel informatique, des équipements de la caisse, du matériel de transport et des équipements de bureau.

Les immobilisations incorporelles sont constituées, essentiellement, par les logiciels informatiques.

#### **5) LES TITRES EN DEVICES**

Les titres libellés en devises, faisant partie de la rubrique « *avoirs en devises* », sont évalués au prix du marché à la date de clôture de l'exercice.

Les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable (éventuellement corrigée des amortissements des primes et décotes) et la valeur de marché des titres, donnent lieu à la constatation de provisions pour dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas constatées.

#### **6) LES TITRES EN DINAR**

Les titres en dinar achetés dans le cadre des opérations d'open market, sont évalués au prix du marché à la date de clôture du bilan. Les moins-values ou les plus-values latentes résultant de la réévaluation sont comptabilisées dans le compte de bilan « *écarts de réévaluation* ».

#### **7) PORTEFEUILLE-TITRES DE PARTICIPATION**

Le portefeuille-titres de participation de la BCT est composé des actions qu'elle a souscrites dans le cadre de l'article 53 de ses statuts et qui représentent les parts lui revenant dans le capital de certains organismes et entreprises non résidents ainsi que des entreprises résidentes ayant pour objet la gestion des services bancaires communs. Ces actions sont comptabilisées au prix de leur acquisition.

### III - EXPLICATIONS DETAILLEES DES POSTES DES ETATS FINANCIERS

#### NOTE 1 : ENCAISSE-OR

Ce poste renferme les avoirs en or monétaire qui s'élèvent à 6,7 tonnes d'or fin au 31 décembre 2010, soit l'équivalent de 4,4 MDT selon le cours officiel de l'or. L'encaisse-or a enregistré une légère baisse, par rapport à l'année 2009, suite à l'utilisation de 23 lingots à partir de l'encaisse déposée à la Banque, d'un poids d'environ 23 kilogrammes, pour la fabrication de pièces de monnaie commémoratives.

	2010		2009	
	En dinars	En grammes	En dinars	En grammes
<b>ENCAISSE-OR</b>	<b>4 379 907</b>	<b>6 739 902</b>	<b>4 394 852</b>	<b>6 762 900</b>
Or dans les caisses de la Banque	3 471 738	5 342 391	3 486 683	5 365 389
Or en dépôt chez la Banque d'Angleterre	908 169	1 397 511	908 169	1 397 511

#### NOTE 2 : SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX

Le montant enregistré au sein de cette rubrique, représente le total des sommes réglées par la BCT au profit de certains organismes financiers internationaux, au titre des quotes-parts souscrites en or ou en devises par la République Tunisienne au capital desdits organismes et ce, en vertu de lois promulguées en la matière, autorisant la Banque centrale, à enregistrer lesdites quotes-parts dans l'actif du bilan de la Banque.

La date de la dernière opération effectuée dans ce cadre remonte à l'année 1969 ; l'Etat a, depuis, pris en charge toutes les opérations de souscriptions, aussi bien en monnaie locale qu'en devises.

Il s'agit des organismes ci-après :

Organisme	Montant souscrit (en TND) <sup>1</sup>
Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement	215 408
Association Internationale de Développement	87 202
Société Financière Internationale	76 808
Banque Africaine de Développement	1 992 375

<sup>1</sup> – Il s'agit de la contre-valeur en TND, aux cours de change historiques, des montants souscrits en or ou en devises.

### **NOTE 3 : POSITION DE RESERVE AU FMI**

Le montant enregistré sous cette rubrique (124,6 MDT)<sup>1</sup>, représente la contre-valeur en dinars de la partie souscrite en devises (56,2 millions de DTS) de la quote-part de la Tunisie au capital du FMI. Elle représente la différence entre le montant total de la quote-part de la Tunisie (286,5 millions de DTS) et les avoirs en dinar du FMI, logés dans son compte n° 1 ouvert sur les livres de la BCT.

Au même titre que les avoirs en devises, la position de réserve au FMI fait partie des réserves internationales de la Tunisie. En effet, en cas de besoin de soutien à la balance des paiements, ces actifs de réserve libellés en DTS, pourraient faire l'objet de tirages sur le FMI, sans conditions préalables, et ce, en les convertissant en monnaies qui soient plus librement convertibles.

### **NOTE 4 : AVOIRS ET PLACEMENTS EN DTS**

Ce poste regroupe :

- le solde du compte en DTS ouvert au nom de la BCT sur les livres du FMI. Au 31 décembre 2010, ce solde s'élevait à 241,8 millions de DTS, soit l'équivalent, à cette même date, de 535,7 millions de dinars <sup>2</sup>.

- le montant en DTS représentant la contribution de la BCT au fonds fiduciaire FRPC<sup>3</sup>-PPTE<sup>4</sup> administré par le Fonds monétaire international. Le montant de cette contribution s'élève à 2,4 millions de DTS, soit l'équivalent de 5,2 millions de dinars <sup>2</sup>.

	2010	2009
<b><u>Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux</u></b>	<b><u>540 944 488</u></b>	<b><u>501 914 258</u></b>
Avoirs en droits de tirage spéciaux	535 711 838	497 059 608
Placements en DTS	5 232 650	4 854 650

<sup>1</sup> - 1 TND = 0,451561DTS selon la cotation du FMI en vigueur depuis le 28 juillet 2010.

<sup>2</sup> - 1 DTS = 2,215718TND au 31/12/2010.

<sup>3</sup> - Facilité pour la Réduction de la Pauvreté et pour la Croissance

<sup>4</sup> - Pays Pauvres Très Endettés

**NOTE 5 : FACILITES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT LIEES AUX OPERATIONS DE POLITIQUE MONETAIRE :**

Cette rubrique enregistre l'encours net de l'intervention de la Banque Centrale sur le marché monétaire. Cet encours a atteint 305 MDT au 31 décembre 2010, reflétant la position de besoin de liquidité qui a caractérisé les derniers mois de l'exercice 2010.

**NOTE 6 : TITRES ACHETES DANS LE CADRE DES OPERATIONS D'OPEN MARKET**

Cette rubrique a enregistré une baisse de 0,7 MDT suite à la dépréciation de la valeur des titres concernés à la date du 31 décembre 2010 par rapport à leur valeur au 31 décembre 2009.

	2010	2009
<b><u>Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market</u></b>	<b><u>25 577 500</u></b>	<b><u>26 296 700</u></b>
BTA achetés ferme	25 577 500	26 296 700

**NOTE 7: AVANCE A L'ETAT RELATIVE A LA SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES**

Cette rubrique loge, comme avance au Trésor, la contre-valeur en dinars des montants réglés au titre des souscriptions afférentes aux quotes-parts de la Tunisie dans le capital du Fonds monétaire international et du Fonds monétaire arabe et ce, en application des dispositions de la loi n° 77-71 du 7 décembre 1977, fixant les relations entre la Banque centrale de Tunisie et ces deux institutions financières.

- Le Fonds monétaire international : le montant total de la souscription de la Tunisie au capital de cette institution s'élève à 286,5 millions de DTS, dont 230,3 millions souscrits en dinars et crédités dans le compte N°1 du Fonds monétaire international, et 56,2 millions souscrits en devises convertibles.



- Le Fonds monétaire arabe : la quote-part de la Tunisie au capital de cette institution s'élève à 12,85 millions de dinars arabes de compte, dont 7 millions de dinars arabes de compte représentent la quote-part souscrite en numéraire (6,9 millions souscrits en devises convertibles et 0,1 million souscrit en monnaie locale et crédité dans le compte en dinars du Fonds monétaire arabe ouvert sur les livres de la Banque Centrale) et 5,85 millions de dinars arabes de compte représentent la nouvelle part attribuée à la Tunisie en application de la décision n° 3/2005 du Conseil des Gouverneurs du Fonds, approuvant la libération, par incorporation des réserves, de la partie restante du capital et la distribution de nouvelles parts aux pays membres, proportionnellement à leurs quotes-parts initiales. Il est à noter que le dinar arabe de compte est égal à 3 DTS.

Les souscriptions en dinars au capital de ces deux institutions, enregistrées au crédit de leurs comptes respectifs ouverts sur les livres de la Banque Centrale, font l'objet d'un réajustement annuel pour tenir compte de l'évolution du taux de change des DTS par rapport au dinar tunisien et ce, par référence aux cours fixés par le Fonds monétaire international ; étant signalé que ledit Fonds a procédé, en date du 28 juillet 2010, à une opération de réajustement exceptionnelle, et ce,, suite à l'inclusion de la Tunisie dans le programme de transactions financières.

#### **NOTE 8 : AVANCE PERMANENTE A L'ETAT**

Ce poste renferme le montant de l'avance permanente accordée à l'Etat en vertu des dispositions de la convention conclue, à cet effet, entre la Banque centrale et le Ministère des Finances le 29 juin 1970 en application de la loi n° 70-22 du 7 mai 1970 relative à l'assainissement des finances publiques. Cette avance est productive d'intérêt au taux annuel de 0,5%.

#### **NOTE 9 : EFFETS A L'ENCAISSEMENT**

Le montant enregistré dans ce poste représente l'encours des titres, et notamment les obligations cautionnées, souscrits en faveur de l'Etat et remis par le Trésor pour encaissement. Ces titres sont conservés dans le portefeuille de la Banque Centrale de Tunisie jusqu'à leur échéance.

## **NOTE 10 : PORTEFEUILLE-TITRES DE PARTICIPATION**

Le montant enregistré dans ce poste représente la partie libérée de la participation de la Banque centrale de Tunisie dans le capital des institutions suivantes :

<b>Institution</b>	<b>Solde en devise</b>	<b>Solde au 31/12/2010 en TND<sup>1</sup></b>
▪ Tunisian Foreign Bank	6 658 090,98 EUR	12 734 930
▪ La société SWIFT	5 330,00 EUR	10 195
▪ Banque Africaine d'Import Export	10 000 000,00 USD	14 307 000
▪ Banque Maghrébine d'Investissement et de Commerce Extérieur	2 500 000,00 USD	3 576 750
▪ Programme de Financement du Commerce Interarabe	1 250 000,00 USD	1 788 375
▪ SIBTEL	105 000,000 TND	105 000
<b>Total</b>		<b>32 522 250</b>

## **NOTE 11 : DEBITEURS DIVERS**

Ce poste abrite, principalement, l'encours des crédits accordés au personnel de la Banque Centrale et qui sont financés sur la réserve pour fonds social.

## **NOTE 12 : COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER (ACTIF)**

Ce poste renferme, essentiellement, les charges payées d'avance, les produits à recevoir, ainsi que les divers autres montants débiteurs en attente de régularisation. Il est détaillé comme suit :

	<b>2010</b>	<b>2009</b>
<b><u>Comptes d'ordre et a régulariser ( ACTIF )</u></b>	<b><u>25 808 299</u></b>	<b><u>25 647 207</u></b>
Produits à recevoir et charges constatées d'avance	20 121 960	20 346 697
Or destiné à la vente aux artisans bijoutiers	1 237 179	1 154 735
Avances et acomptes au personnel	3 527 763	3 431 735
Autres comptes d'ordre et à régulariser	921 397	714 040

<sup>1</sup> - Selon les taux de change en vigueur au 31 décembre 2010 :

1 EUR = 1,9127 TND

1 USD = 1,4307 TND

### **NOTE 13 : BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION**

Les billets et monnaies en circulation se sont accrus de 513,6 MDT ou de 9,7%, pour s'établir à 5.789,7 MDT contre 5.276,1 en 2009. Ils sont détaillés comme suit :

	<b>2010</b>	<b>2009</b>
<b><u>Billets et monnaies en circulation</u></b>	<b><u>5 789 745 378</u></b>	<b><u>5 276 088 906</u></b>
Billets	5 557 356 770	5 052 439 135
Monnaies	232 388 608	223 649 771

### **NOTE 14 : COMPTES DU GOUVERNEMENT**

Ce poste contient, essentiellement, le solde du compte courant du Trésor (604,8 MDT), le solde des comptes spéciaux du Gouvernement Tunisien en devises qui enregistrent les tirages sur les crédits et les dons extérieurs octroyés à l'Etat ou à des établissements publics avec la garantie de l'Etat (782,6 MDT), ainsi que les soldes des autres comptes relatifs aux divers fonds tenus par la Banque Centrale pour le compte de l'Etat tels que le Fonds de promotion et de décentralisation industrielle (FOPRODI) et le Fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers (FONAPRA).

	<b>2010</b>	<b>2009</b>
<b><u>Comptes du gouvernement</u></b>	<b><u>1 617 864 441</u></b>	<b><u>1 359 555 247</u></b>
Compte courant du Trésor Tunisien	604 768 325	396 012 647
Comptes spéciaux du Gouvernement Tunisien en devises	782 609 539	748 605 063
Gouvernement Tunisien : comptes de dons	1 821 835	1 053 791
FOPRODI	1 914 180	479 201
Gouvernement Tunisien - comptes divers	218 332 896	190 933 568
Compte spécial prêt BIRD 1969		280 000
FONAPRA	4 744 369	3 566 694
Gouvernement Tunisien - comptes de prêts	3 673 297	18 624 283

### **NOTE 15 : ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX**

Ce poste englobe la contrepartie des montants cumulés des DTS alloués par le Fonds monétaire international à la Tunisie, en sa qualité de pays membre. S'élevant à 272,8 millions de DTS<sup>1</sup> au 31 décembre 2010, ces allocations devraient être restituées au Fonds Monétaire International en cas d'annulation des DTS. Elles constituent, ainsi, un engagement à durée indéterminée envers le Fonds Monétaire International.

<sup>1</sup> - 1 DTS = 2,215718 TND au 31 décembre 2010.

## **NOTE 16 : COMPTES COURANTS EN DINARS DES ORGANISMES ETRANGERS**

Ce poste englobe les soldes des comptes ouverts en dinars au nom des organismes étrangers tels que le Fonds Monétaire International, la Banque Mondiale, la Banque Africaine de Développement et le Fonds Monétaire Arabe. C'est le solde du compte N° 1 du Fonds Monétaire International, comportant le montant de la souscription de la Tunisie en dinar au capital du Fonds, qui constitue la plus importante composante de ce poste (509,9 MDT).

## **NOTE 17 : ENGAGEMENTS EN DEVISES ENVERS LES I.A.T**

Ce poste abrite les avoirs en devises à vue des intermédiaires agréés, d'une part, et l'encours des emprunts de la Banque Centrale sur le marché monétaire en devises, d'autre part.

## **NOTE 18 : COMPTES ETRANGERS EN DEVISES**

Ce poste enregistre le solde global créditeur des comptes ouverts en devises étrangères ou en dinar tunisien convertible, au nom de banques ou d'institutions non résidentes. Du fait que le solde global de ces comptes était débiteur au 31 décembre 2010, il a été inclus dans les avoirs en devises au niveau de l'actif du bilan.

## **NOTE 19 : VALEURS EN COURS DE RECOUVREMENT**

Le montant enregistré dans ce poste représente la situation nette créditrice des comptes de recouvrement des valeurs dont, notamment, les chèques tirés au profit du Trésor.

## **NOTE 20: DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT**

Ce poste représente la contrepartie du poste d'actif « Effets à l'encaissement ». La différence entre ces deux postes représente la valeur des titres échus envoyés pour recouvrement et dont le montant n'a pas encore été encaissé.

## **NOTE 21 : ECARTS DE CONVERSION ET DE REEVALUATION**

Ce poste comporte la partie du solde créditeur du compte « *écarts de conversion* » retenue comme provision pour la couverture du risque des variations des taux de change durant l'exercice 2011 (334,3 MDT), ainsi que la plus-value dégagée de la réévaluation au prix du marché, des titres achetés dans le cadre des opérations d'open market (0,9 MDT).

## NOTE 22 : CREDITEURS DIVERS

Ce poste englobe, essentiellement, les comptes de dépôts de fonds des agents de la Banque, les retenues d'impôts à la source au profit de l'Etat, les montants des contributions au titre de la couverture sociale en attente de paiement et les montants des saisies arrêts opérées sur les comptes courants.

	2010	2009
<b>Créditeurs divers</b>	<b>16 481 995</b>	<b>16 043 744</b>
Comptes de dépôts de fonds ( comptes du personnel, compte de l'Amicale,...)	7 170 839	6 583 298
Retenues d'impôts à la source, TVA collectée et autres impôts et taxes au profit de l'Etat	875 741	1 319 344
Montants des contributions au titre de la couverture sociale, en attente de paiement	1 292 057	1 283 694
- CNSS	616 168	600 067
- STAR	674 411	681 977
- CNRPS	1 478	1 650
Autres créditeurs divers	7 143 358	6 857 408
dont :		
- Saisies-arrêts opérées sur comptes courants	6 620 071	6 116 827
Montants bloqués sur saisies-arrêts déjà opérées	156 864	156 864
Autres saisies-arrêts pratiquées entre les mains de la BCT	4 788	52 225
- Compte de développement de la compétitivité dans le secteur du textile et de l'habillement	136 220	209 704
- Bons d'essence en circulation	79 438	96 237
- Intervention du régime d'incitation à l'innovation dans les technologies de l'information	106 718	180 375
- Montants non réclamés provenant du compte d'attente « crédits en attente d'affectation »	5 110	7 072

## NOTE 23 : PROVISIONS POUR CHARGES DE FABRICATION DES BILLETS ET MONNAIES

Le montant figurant sous cette rubrique, représente le reliquat des ressources affectées au financement des programmes de fabrication des billets de banque et monnaies, lors de la répartition des bénéfices des exercices précédents.

## NOTE 24 : COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER ( PASSIF )

Ce poste renferme, essentiellement, les montants créditeurs en attente de régularisation, les charges à payer, les produits perçus d'avance et la contrepartie de la position de réserve au Fonds monétaire international.

	2010	2009
<b><u>Comptes d'ordre et à régulariser ( PASSIF )</u></b>	<b>3 164 699 596</b>	<b>2 636 831 369</b>
Contrepartie de la position de réserve au Fmi	124 565 132	42 588 253
Devises en attente d'affectation	2 322 991 913	2 126 675 549
<i>dont : recettes de privatisation de Tunisie Télécom</i>	<i>2 320 245 928</i>	<i>2 124 418 924</i>
Charges à payer et produits divers perçus d'avance	5 279 194	4 415 264
Intérêts perçus d'avance sur titres en devises	18 641 341	19 903 722
Dépenses à régler à caractère spécifique et exceptionnel	2 013 792	2 339 949
Charges de personnel à payer	7 641 482	7 194 900
Autres comptes d'ordre et à régulariser	683 144 379	433 713 732
<i>Dont : part revenant à l'Etat sur les bénéficiaires de la BCT au titre des exercices 2008 et 2009.</i>	<i>682 000 000</i>	<i>432 000 000</i>

### **NOTE 25 : CAPITAUX PROPRES**

Les capitaux propres avant affectation du résultat de l'exercice 2010, ont atteint 353 MDT au 31 décembre 2010, contre 354,6 MDT au 31 décembre 2009, soit une baisse de 1,6 MDT. Ils sont détaillés comme suit :

	2010	2009
Capital	6 000 000	6 000 000
Réserves	94 758 045	90 434 098
Résultats reportés	218 282	141 757
<b>Total des capitaux propres avant résultat de l'exercice</b>	<b>100 976 327</b>	<b>96 575 855</b>
Résultat de l'exercice	252 053 322	258 076 525
<b>Total des capitaux propres avant affectation</b>	<b>353 029 649</b>	<b>354 652 380</b>

### **NOTE 26 : LES ENGAGEMENTS HORS BILAN**

L'état des engagements hors bilan comporte, essentiellement, les engagements de garantie.

Sont enregistrés sous cette rubrique, les emprunts obligataires émis par la Banque centrale de Tunisie pour le compte du Gouvernement Tunisien sur les marchés financiers étrangers (marchés japonais, américain et européen) ainsi que les emprunts extérieurs de l'Etat, contractés dans le cadre de la coopération économique bilatérale. Ces emprunts sont gérés par la Banque centrale pour le compte de l'Etat tout en signant des engagements envers la partie étrangère (banque étrangère ou institution financière) pour le règlement des échéances y afférentes.

Ces emprunts sont enregistrés en principal et intérêts, sauf ceux à taux d'intérêt variables, dont l'enregistrement se limite à leurs montants en principal.

Ces engagements sont, en fait, considérés comme des engagements par signature (hors-bilan) et ce, en application de la convention comptable de la « *prééminence du fonds sur la forme* », sachant que les engagements financiers de la Banque centrale, issus des emprunts cités ci-dessus, leur correspondent un engagement similaire de la part de l'Etat pour le remboursement de toutes les échéances des emprunts concernés ainsi que le règlement de toutes les charges financières y afférentes.

Cette rubrique a enregistré, d'une année à l'autre, un accroissement de 82,8 MDT dû, essentiellement, à la hausse des taux de change de l'euro et du dollar américain et ce, malgré le remboursement de l'emprunt obligataire « Global Samurai I » d'un montant de 35 Milliards de yens japonais.

### **NOTE 27: AUTRES PRODUITS SUR OPERATIONS EN DEVISES**

Ce poste englobe, essentiellement, les commissions perçues sur les opérations de change (48,6 MDT), les gains de change nets issus de la différence entre les taux de change en vigueur à la date des opérations en devises et les taux de référence comptable (9,2 MDT) et les plus-values résultant de la cession des titres en devises (25,8 MDT).

### **NOTE 28 : PRODUITS DIVERS**

	<b>2010</b>	<b>2009</b>
<b><u>Produits divers</u></b>	<b><u>3 121 679</u></b>	<b><u>4 017 456</u></b>
Produits sur crédits budgétaires non utilisés	876 230	1 136 882
Commissions sur vente de l'or aux artisans bijoutiers	61 426	172 518
Récupérations de charges	481 797	441 220
Pénalités de retards sur exécution des commandes de fabrication de billets et monnaies	169 211	
Récupérations au titre des pensions complémentaires de retraite des détachés	164 899	172 546
Revenus des titres de participation	791 906	1 331 596
Produits des services SGMT	244 310	231 108
Les tranches inscrites en produits des subventions d'investissement		116 667
Autres produits	331 900	414 919

### **NOTE 29 : INTERETS PAYES SUR OPERATIONS EN DEVISES**

Les intérêts payés sur les opérations en devises se sont élevés à 4,5 MDT au 31 décembre 2010 contre 9,2 MDT au 31 décembre 2009, enregistrant ainsi une baisse de 4,7 MDT due, essentiellement, au repli des intérêts payés au titre de l'intervention sur le marché monétaire domestique en devises.

	<b>2010</b>	<b>2009</b>
<b><u>Intérêts payes sur opérations en devises</u></b>	<b><u>4 524 924</u></b>	<b><u>9 195 692</u></b>
Intérêts sur intervention sur le marché monétaire en devises	4 496 768	9 083 970
Intérêts sur comptes de dépôts en devises		91 674
Intérêts sur découverts en devises à vue	28 156	20 048

### **NOTE 30 : AUTRES CHARGES SUR OPERATIONS EN DEVISES**

Ce poste renferme, essentiellement, les charges relatives aux instruments de couverture du risque de change (swap de change, swap de devises, change à terme.....) ainsi que les charges représentant l'étalement de la prime sur les titres en devises.

## REPARTITION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2010

Conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, le Conseil d'administration de la Banque a approuvé, lors de sa réunion tenue le 30 mars 2011, la répartition du résultat de l'exercice 2010 comme suit (montants en dinars) :

<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>252.053.322</b>
<b>Résultats reportés des exercices antérieurs</b>	<b>218.282</b>
<b>Résultats à répartir</b>	<b>252.271.604</b>
Réserve spéciale	2.500.000
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	20.000.000
Réserves pour fonds social	800.000
Résultats reportés	271.604
Part revenant à l'Etat	228.700.000

---

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

*ISSN.0330.7921*

*Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T*

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 7 mai 2011"